

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 9

Artikel: Recrutement de 1884 pour 1885
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recrutement de 1884 pour 1885.

En s'en référant à l'ordonnance du 25 février 1878, concernant la levée des hommes astreints au service militaire, le département militaire fédéral, par circulaire du 16 juin écoulé, prescrit aux autorités militaires des cantons, aux officiers de recrutement, aux experts pédagogiques et à leurs remplaçants, de prendre à temps les mesures nécessaires pour le recrutement de 1885, et de se conformer à cet effet aux prescriptions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et à celles ci-après :

Les officiers de recrutement et leurs remplaçants ont été désignés comme suit :

I^{er} arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier de Cocatrix, à St-Maurice. Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Muret, à Morges.

II^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le major Roulet, James, à St-Blaise. Remplaçant : M. le major Veuve, J., à Fleurier.

III^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Weber, à Berne. Remplaçant : M. le major Egger, à Berne.

IV^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Segesser, à Lucerne. Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Mägli, à Wiedlisbach.

V^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Marti, à Othmarsingen. Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Rohr, à Lenzbourg.

VI^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Bluntschli, à Zurich. Remplaçant : M. le major Baltensweiler, à Zurich.

VII^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Berlinger, à Gantersweil. Remplaçant : M. le major Schlatter, à St-Gall.

VIII^e arrondissement de division. Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Arnold, à Altorf. Remplaçant : Vacat.

Si des changements survenaient dans le personnel des remplaçants, l'officier de recrutement en avisera directement les autorités compétentes (§ 1^{er}, 2^e alinéa de l'ordonnance).

Les officiers de recrutement ont reçu l'ordre de s'entendre sans délai avec les autorités militaires cantonales au sujet des travaux préparatoires au recrutement. On fixera dans la règle les lieux de rassemblement en tenant compte du nombre des hommes à examiner en réalité, soit de 100 par jour, avec 10 à 20 % de plus pour ceux faisant défaut.

La répartition des hommes à appeler doit être aussi uniforme et régulière que possible et rester dans les limites que nous venons d'indiquer.

Eu égard aux manœuvres des corps de troupes combinés, il y aura lieu :

1^o Dans la II^e division : de commencer le recrutement le 8 septembre dans le Jura bernois et de le continuer immédiatement après dans les autres arrondissements.

2^o Dans la III^e division : de commencer le recrutement au commencement de septembre ; dans la IV^e division : de le commencer à peu près à la même époque dans la Haute-Argovie, afin que le canton de Berne puisse faire habiller à temps ses recrues de cavalerie pour le cours préparatoire d'hiver qui s'ouvrira au commencement de novembre.

3^o Dans la VIII^e division : d'achever le recrutement, au moins dans les cantons du Valais, Uri et Schwytz, *avant* le rassemblement de division, et de le poursuivre immédiatement *après* dans les cantons de Glaris et des Grisons, afin que toutes les opérations soient achevées à temps.

Les experts pédagogiques ont été désignés comme suit :

I^{er} arrondissement de division : Genève (I et II) et Valais (I et VIII) : M. Scherf, instituteur, à Neuchâtel. Pour le canton de Vaud : M. Perriard, professeur, à Cormerod (Fribourg).

II^e arrondissement de division : Cantons de Fribourg et de Neuchâtel : M. Reitzel, professeur, à Lausanne. Canton de Berne (Jura) : M. Elsener, professeur, à Zoug.

III^e arrondissement de division : I^{re} moitié : M. Brunner, instituteur de district, à Kriegstetten. II^e moitié : M. Bucher, instituteur secondaire, à Lucerne.

IV^e arrondissement de division : Cantons de Lucerne, Unterwald, Zoug et Argovie (IV) : M. Kälin, instituteur secondaire, à Einsiedeln. Canton de Berne (IV) : M. Britt, inspecteur scolaire, à Frauenfeld.

V^e arrondissement de division : Canton d'Argovie (V) : M. Schneebehi, instituteur, à Zurich. Cantons de Soleure et des deux Bâle : M. Schärer, instituteur, à Gerzensee.

VI^e arrondissement de division : Canton de Schwytz (VI) et du canton de Zurich les arrondissements de recrutement 3, 5, 6 et 7 : M. Weingart, inspecteur scolaire, à Berne. Canton de Schaffhouse et du canton de Zurich les arrondissements de recrutement 2 et 4 : M. Spuhler, secrétaire de direction, à Aarau.

VII^e arrondissement de division : Canton de St-Gall : M. Fuhrer, instituteur, à Hérissau. Cantons de Thurgovie et des deux Appenzell : M. Wanner, instituteur, à Schaffhouse.

VIII^e arrondissement de division : Canton du Tessin : M. Janner,

professeur, à Bellinzone. Cantons d'Uri, Schwytz (VIII) et Glaris : M. Freund, instituteur, à Rapperswyl. Canton des Grisons : M. Donatz, secrétaire d'éducation, à Coire.

Les fonctions de l'expert en chef, à nommer en vertu du § 10 du règlement pour les examens des recrues, ont été confiées à M. Näf, conseiller d'éducation, à Riesbach (Zurich).

En portant les dispositions qui précèdent à la connaissance des cantons et du personnel ci-dessus, et basés sur les expériences faites jusqu'ici, le Département y ajoute les explications interprétatives ci-après :

A. *Pour les officiers de recrutement.*

1^o Les officiers de recrutement communiqueront aux hommes appelés à la visite sanitaire que ceux qui seront dispensés pour une année doivent, sous peine d'être punis, se présenter *l'année suivante*, et ceux dispensés pendant deux ans, *la seconde année, en automne*, devant la commission de visite sanitaire ; ils rendront, en outre, spécialement attentifs les hommes astreints à se présenter, au droit de recours qui leur est réservé par le § 5 de l'instruction du 22 septembre 1875, ainsi qu'au délai dans lequel le recours doit être exercé contre la décision de la commission sanitaire.

En outre, les officiers de recrutement ont aussi le droit de s'opposer à l'exemption du service, dans le cas où elle ne leur paraîtrait pas suffisamment motivée. Les recours doivent être adressés directement au département militaire fédéral.

2^o *L'incorporation des recrues* dans les différentes armes *est exclusivement du ressort de l'officier de recrutement*. Elle dépend moins par conséquent de la volonté des intéressés que de la possession des qualités requises. Il est tout spécialement nécessaire d'en tenir compte pour l'admission des recrues dans les pontonniers, les sapeurs et les pionniers. Les premiers doivent être choisis, autant que possible, parmi les hommes exerçant la vocation de flotteur, batelier, pêcheur, ou occupés à des travaux de rivage ; les sapeurs doivent être choisis parmi des hommes ayant des connaissances techniques en construction de routes, de bâtiments, et parmi les ouvriers occupés à des travaux de ce genre, etc. ; enfin les pionniers doivent être choisis parmi les hommes auxquels on peut supposer des connaissances spéciales dans la construction ou dans l'entretien des voies ferrées et des lignes télégraphiques, ou que l'on peut admettre comme étant suffisamment qualifiés pour se familiariser facilement avec ce genre de travaux. Dans le cas où il se trouverait des hommes tout à fait qualifiés pour le génie (pontonniers), on pourra en recruter un plus grand nombre que celui qui a été prescrit. L'artillerie de position a besoin des recrues les plus corpulentes et les plus vigoureuses. Il est également indispen-

sable de ne recruter *pour le train que des hommes ayant l'habitude des chevaux dans la vie civile* et connaissant ainsi les voiturages et les transports. Pour le train de la VIII^e division et les colonnes de parc, dans le canton du Valais, on ne doit recruter, en outre, que des hommes connaissant la langue *allemande*. Pour remédier au nombre insuffisant d'hommes qualifiés comme sous-officiers du train d'armée, il est tout d'abord nécessaire que les recrues intelligentes ne soient pas toutes réparties dans les batteries de campagne, mais qu'elles le soient, dans une juste proportion, entre toutes les subdivisions de l'arme. On ne doit faire aucune différence dans le recrutement du train d'armée, entre les recrues destinées aux bataillons du train et celles destinées au train de ligne.

Les ouvriers qui se présenteront pour l'artillerie (maréchaux-fer-rants, selliers, serruriers, charrons) ne doivent pas être recrutés comme tels, mais comme canonniers ou soldats du train, et il sera statué plus tard, suivant les capacités dont ils feront preuve dans l'exercice de leur profession, s'ils peuvent être réellement employés dans les corps comme ouvriers. Dans ce but, ils seront répartis, soit par les cantons, soit par le chef d'arme de l'artillerie, entre les diverses unités, et cela de telle sorte que l'incorporation ait lieu tout d'abord dans les corps où l'on peut s'attendre à une prochaine lacune.

3^o La preuve qu'un homme astreint à se présenter est en mesure de garder un cheval de service ne suffit pas seule pour être incorporé dans la cavalerie, mais il faut attendre le résultat de l'examen pédagogique, afin de s'assurer que ce résultat n'est pas insuffisant sous tous les rapports.

L'effectif normal des compagnies de guides n'étant pas éloigné d'être atteint partout, les officiers de recrutement veilleront tout spécialement à une augmentation des recrues de dragons ; ils ne recruteront, en outre, pour les guides, que des hommes sur le service régulier desquels on puisse compter, et qui n'en soient pas empêchés par des absences prolongées hors du pays. Il est indispensable que les recrues de dragons et de guides soient inscrites séparément dans les contrôles.

Quant aux recrues de cavalerie, on fait remarquer en outre que la taille de 156 cm. suffit à peine pour les recrues de cette arme, en sorte que, *partout où cela pourra se faire*, on devra recruter des hommes d'une taille plus élevée. Les officiers de recrutement feront si possible en sorte d'obtenir dans chaque canton fournissant de la cavalerie les 12 à 13 recrues de dragons dont les escadrons ont besoin chaque année, et cela même si, pour obtenir ce résultat, ils devaient restreindre le nombre des recrues de guides. Les escadrons qui ont un besoin urgent de cette augmentation, sont ceux de Soleure, de Lucerne, de Schaffhouse, d'Argovie et de Saint-Gall.

4^o Pour les compagnies d'administration, on recrutera autant que possible le plus grand nombre d'hommes habitués par leur profession à supporter les fatigues de ce service pénible. Le contingent de ces recrues pour la VIII^e division doit être recruté dans la partie allemande du territoire de cette division.

5^o Les recrues qui, grâce à leur intelligence, seraient qualifiées comme sous-officiers, doivent être réparties si possible au prorata de l'effectif des cadres des différentes armes, et l'on veillera tout spécialement à faire un choix de nature à mettre un terme aux plaintes réitérées que les meilleurs éléments sont attribués aux troupes sanitaires et aux troupes d'administration.

6^o Les recrues attribuées à d'autres cantons pour être équipées et incorporées, doivent être désignées avec soin dans les contrôles de recrutement. L'incorporation, dans la cavalerie ou dans d'autres armes spéciales, des hommes qui le demanderaient, peut avoir lieu directement, s'il s'agit d'hommes ayant des connaissances techniques particulières, tels, par exemple, que des élèves de l'école polytechnique ; dans tous les autres cas, l'incorporation ne doit être notée qu'au crayon dans le livret de service, et il est réservé aux cantons de prendre une décision définitive à cet égard, et de la porter à la connaissance de l'officier de recrutement et des recrues intéressées.

B. *Pour la commission sanitaire.*

On devra s'en tenir aux prescriptions des diverses ordonnances sur la matière, quant à la déclaration d'aptitude des hommes pour le service ; mais, *ainsi que l'opinion en a été exprimée dans le sein même des Chambres fédérales*, on ne doit pas les appliquer par trop rigoureusement. Dans le cas où les hommes astreints à se présenter sont bien conformés, lorsqu'ils possèdent approximativement le minimum prescrit pour la taille ou le périmètre du thorax, ou qu'ils pourraient encore l'acquérir selon toute probabilité, ou lorsque, grâce à leur éducation et à leurs bonnes qualités, ils promettaient de rendre de bons services dans l'armée, soit comme officiers, soit comme soldats, ils doivent être déclarés bons pour le service. Espérons que les nouvelles commissions useront largement de cette recommandation !

C. *Pour les experts pédagogiques.*

Afin d'obtenir le plus d'uniformité possible dans les résultats de l'examen, il faut éviter le changement trop fréquent des aides appelés pour l'examen dans le même canton, et il ne faut pas les charger d'examiner des subdivisions entières de recrues dans toutes les branches, mais seulement dans quelques-unes d'entre elles. Les aides doivent être employés de telle sorte que les notes pour les travaux écrits ne soient pas donnés par eux, mais par les experts pédagogiques, ou tout au moins sous leur contrôle.

Des indications précises sur les écoles fréquentées antérieurement, et en particulier l'endroit où elles ont été fréquentées, sont indispensables pour la statistique.

D. *Observations générales.*

Dans l'appel des hommes astreints à se présenter, on aura soin de convoquer en même temps les incorporés et les recrues du même endroit ; ils doivent en outre être prévenus *qu'en cas d'absence sans justification, ils seront sévèrement punis.*

Les hommes astreints à se présenter, appartenant aux classes d'âge les plus jeunes et qui ne conserveraient que pendant 1 ou 2 ans leur domicile dans l'arrondissement de recrutement (par exemple, à l'université, dans une pension ou en apprentissage), doivent être renvoyés au canton où ils doivent rentrer sous peu ou dans lequel leurs parents sont domiciliés.

Du reste, et pour tenir compte des plaintes réitérées de l'infanterie qu'elle est privée, pour ses cadres, des éléments les plus capables, les inscriptions prévues par le § 4 de l'ordonnance du 25 février 1878 pour être admis dans les armes spéciales, doivent, encore à titre d'essai pour cette année, être limitées aux corps de troupes montées (dragons, guides et train). En conséquence, il est réservé à l'officier de recrutement de se prononcer chaque jour *sur toutes les incorporations, dans la mesure où il le jugera convenable*, mais en ayant soin de faire en sorte que cette répartition ne porte pas un préjudice considérable aux autres armes.

Les résultats obtenus l'année dernière, quant au recrutement des trompettes et des tambours, engagent le Département à appliquer encore cette année les prescriptions de sa circulaire du 7 juillet 1880 ; en conséquence, les officiers de recrutement sont invités à n'admettre qu'une liste des aspirants trompettes et tambours d'infanterie, ne contenant que le double du nombre de ceux dont on aura réellement besoin pour cette année ; ils seront inscrits sur un état spécial et on ne procédera qu'au recrutement des trompettes nécessaires pour la cavalerie et l'artillerie ; ils seront recrutés, si possible, par les instructeurs-trompettes de l'une de ces armes, ou, dans le cas où ils ne seraient pas disponibles, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division respectif. Dans ce but, les aspirants trompettes de cavalerie et d'artillerie doivent être convoqués dans chaque canton sur *une* place centrale de rassemblement, pour y être visités et pour y subir leur examen en même temps.

On procédera de la même manière avec les recrues armuriers, pour l'examen desquels on appellera de même le contrôleur d'armes.

Le recrutement sera fait par la commission du IV^e arrondissement de division, pour la partie du canton d'Argovie appartenant à cette

division ; dans le canton de Genève, ces fonctions continueront d'être remplies par la commission de recrutement de la I^{re} division ; quant au recrutement pour les armes spéciales dans ces arrondissements de recrutement, les officiers de recrutement s'entendront entre eux à cet égard.

Les officiers de recrutement communiqueront enfin à temps aux médecins de division, aux experts et à leurs remplaçants, ainsi qu'à l'expert en chef, appelé à participer au recrutement, les jours fixés pour la visite sanitaire et les examens. Ils veilleront, en outre, à ce que les divers secrétaires *remplissent exactement et proprement les livrets de service* des intéressés, et à ce qu'ils établissent de la même manière *les tableaux récapitulatifs des opérations du recrutement*.

Les officiers de recrutement sont invités à leur tour à observer les délais fixés, pour la remise des rapports, par le § 8 de l'ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service, du 25 février 1878.

Les résultats doivent être récapitulés chaque jour, comme par le passé, et transmis par ordre des cantons au Département militaire fédéral.

Gestion du Département militaire fédéral en 1883.

(Suite.)

Ensuite des *écoles préparatoires* qui ont eu lieu, 255 élèves ont été recommandés pour le brevet de lieutenant d'infanterie d'élite, soit 48 de moins que l'année précédente ; en outre, 108 élèves (117 en 1882), sortis des écoles préparatoires extraordinaires, ont pu être nommés au grade de lieutenant de landwehr.

256 officiers (dont 2 du génie) et 269 sous-officiers ont suivi les 6 *écoles de tir* de 1883. — Les résultats de tir des officiers et des sous-officiers sont en partie meilleurs et en partie moindres que ceux de l'année dernière, à l'exception toutefois de ceux obtenus aux cibles-figures qui, pour la plupart, sont un peu meilleurs. Les résultats des écoles de tir de sous-officiers ne sont plus de beaucoup inférieurs à ceux des écoles de tir d'officiers.

4812 hommes de l'élite et 4061 de la landwehr ont pris part aux exercices de tir obligatoires.

La Confédération a payé aux *sociétés volontaires de tir* fr. 205,892 à titre de subside. Ce chiffre était de fr. 245,167.80 en 1882. La diminution du total des sommes payées provient essentiellement du fait que la nouvelle ordonnance sur le tir volontaire a exigé un minimum de précision pour avoir droit au subside. L'autorité fédérale espère qu'il ne s'agit ici que d'un fait temporaire qui disparaîtra bientôt.